

Règlement du corps des sapeurs-pompiers volontaires de la Ville de Genève

LC 21 431



Adopté par le Conseil administratif le 28 novembre 2012

Approuvé par le Département de la sécurité le 12 octobre 2012

Entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2012

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

Le présent règlement régit l'organisation du corps des sapeurs-pompiers volontaires de la Ville de Genève, appelé ci-après le CSPV.

Art. 2 Missions

Le CSPV est chargé d'assurer les missions définies par l'article 14 de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers (LPSSP), en renfort ou en relève des sapeurs-pompiers professionnels, ainsi que les services de préservation. Dans certains cas, le CSPV peut, sur ordre d'un officier de direction opérationnel, intervenir de manière autonome.

Art. 3 Autorité responsable

Le CSPV est placé sous l'autorité du Conseil administratif qui délègue cette compétence au conseiller administratif en charge du département de tutelle du service d'incendie et de secours de la Ville de Genève, sous réserve des compétences du Conseil d'Etat.

Chapitre II Organisation et structure

Art. 4 Composition du CSPV

¹ Le CSPV est composé de :

- 1 état-major ;
- 2 compagnies de sapeurs-pompiers volontaires, soit une pour chaque rive ;
- 1 groupe en charge de l'instruction.

² Le CSPV fait partie de l'unité incendie et secours urbains du service d'incendie et de secours de la Ville de Genève.

Art. 5 Structure du commandement et de l'état-major

¹ Le CSPV est placé sous le commandement du commandant opérationnel de l'unité incendie et secours urbains du service d'incendie et de secours de la Ville de Genève.

² L'état-major du CSPV est composé des cadres sapeurs-pompiers volontaires suivants :

- 1 répondant de l'instruction ;
- 1 répondant sanitaire ;
- 1 répondant des services de préservation ;
- 1 quartier-maître ;
- le cas échéant, 1 cadre à disposition.

³ Un adjudant membre d'une compagnie du CSPV est désigné comme porte-drapeau du corps.

⁴ Pour remplir des tâches particulières, le commandant opérationnel peut s'adjoindre d'autres membres du corps des sapeurs-pompiers volontaires de la Ville de Genève.

Art. 6 Structure des compagnies de sapeurs-pompiers volontaires et du groupe en charge de l'instruction

¹ Les compagnies de sapeurs-pompiers volontaires comprennent :

- 1 commandant de compagnie au grade de capitaine ;
- 1 remplaçant du commandant de compagnie au grade de lieutenant ou de premier-lieutenant ;
- des officiers subalternes ;
- 1 sergent-major administratif ;
- 1 sergent-major technique ;
- 1 fourrier ;
- des sergents, caporaux ;
- appointés et sapeurs.

² Le groupe en charge de l'instruction comprend :

- 1 répondant de l'instruction (également membre de l'état-major) ;
- 1 remplaçant du répondant de l'instruction ;
- personnel du rang selon les besoins.

³ L'organigramme de chaque compagnie et du groupe en charge de l'instruction est soumis annuellement au commandant opérationnel de l'unité incendie et secours urbains.

Art. 7 Effectif des compagnies de sapeurs-pompiers volontaires

L'effectif total des 2 compagnies de sapeurs-pompiers volontaires ne doit pas dépasser 250 personnes.

Chapitre III Commandement

Art. 8 Compétences et tâches des commandants de compagnies volontaires

Les commandants de compagnies, placés sous l'autorité du commandant opérationnel de l'unité incendie et secours urbains, assument notamment les tâches suivantes :

- ils organisent leur compagnie ;
- ils appliquent les ordres de service ;
- ils commandent l'engagement de leur personnel ;
- ils garantissent le niveau d'instruction de leur personnel ;
- ils veillent à la discipline de leur personnel ;
- ils assurent le parfait état du matériel, des engins et locaux mis à leur disposition ;
- ils contrôlent l'équipement personnel ;
- ils représentent leur compagnie lors des rapports ;
- ils proposent les acquisitions nécessaires à la bonne marche de leur compagnie, dans le cadre de la préparation du budget annuel ;
- ils soumettent au commandant opérationnel de l'unité incendie et secours urbains les qualifications des officiers et membres de leur personnel candidats à l'avancement ;
- ils proposent les candidats à l'avancement ;
- ils participent activement au recrutement des sapeurs-pompiers volontaires.

Art. 9 Compétences et tâches des membres de l'état-major du CSPV

Les devoirs et compétences des officiers et membres de l'état-major du CSPV, déterminés par le commandant opérationnel de l'unité incendie et secours urbains, sont notamment les suivants :

- le répondant de l'instruction
 - planifie et coordonne l'instruction en collaboration avec les commandants de compagnie volontaire ;
 - établit, à cet effet, un programme annuel de l'activité générale de l'instruction du CSPV ;
 - assure l'instruction de base à tous les niveaux en établissant les ordres pour tous les cours et écoles et conseille les commandants de compagnie, ainsi que les instructeurs ;
- le répondant sanitaire

- est le conseiller technique de l'état-major du CSPV pour toute question médicale ;
- est le responsable technique des officiers subalternes chargés du service sanitaire au sein de chaque compagnie volontaire ;
- propose l'acquisition de matériel dans le domaine sanitaire ;
- collabore avec le répondant de l'instruction du CSPV ;
- le répondant des services de préservation
 - organise, adapte et contrôle les services de préservation ;
 - propose les modifications, si nécessaire, des ordres de garde ou des consignes particulières ;
 - collabore à cet effet et applique les directives de la section opérations de l'unité incendie et secours urbains ;
- le quartier-maître
 - organise, adapte et contrôle le travail des fourriers de l'ensemble du CSPV ;
 - collabore à cet effet et applique les directives financières de l'administration municipale, respectivement du service d'incendie et de secours de la Ville de Genève.

Art. 10 Conduite de l'intervention

¹ Le chef d'intervention de l'unité incendie et secours urbains est seul chargé de l'alarme et de l'engagement de tout ou partie du CSPV.

² Le sapeur-pompier volontaire le plus haut en grade représente le CSPV au poste de commandement de l'intervention. Lorsque les sapeurs-pompiers professionnels peuvent se désengager ou en l'absence d'engagement de ceux-ci, le cadre du CSPV le plus haut en grade présent sur les lieux assume seul la conduite de l'intervention.

Chapitre IV Moyens

Art. 11 Equipement personnel

Chaque sapeur-pompier volontaire reçoit gratuitement un équipement d'intervention et de service, qui doit être restitué lors de la cessation des activités. Les diverses tenues sont définies dans un ordre de service particulier.

Art. 12 Insignes et décorations

Seule la médaille officielle du corps et les insignes d'ancienneté, définis dans un ordre de service particulier, peuvent être portés sur l'uniforme de sortie ou de service.

Art. 13 Entretien de l'équipement

Les sapeurs-pompiers volontaires sont personnellement responsables du bon entretien de leur équipement, y compris le nettoyage. Ils répondent de toute perte ou détérioration résultant de la négligence ou de l'inobservation des instructions reçues.

Art. 14 Dépôts

¹ Les commandants de compagnie répondent du parfait état d'entretien des dépôts et du matériel sous leur responsabilité. Ils ordonnent au minimum un service mensuel de nettoyage, de contrôle des inventaires et d'entretien des dépôts, véhicules et engins. Ils s'assurent de l'accessibilité permanente de leurs dépôts (neige, fouilles, etc.).

² Tout passage individuel dans un dépôt doit être consigné.

Art. 15 Inventaires

Les commandants de compagnie assurent la mise à disposition en tout temps d'inventaires à jour sur l'ensemble des moyens (matériel, véhicules, engins et matériel de transmission).

Art. 16 Véhicules, matériel et engins

¹ Les véhicules, engins et autre matériel doivent être engagés conformément aux normes ou recommandations des instances fédérales et cantonales. Un service de parc du matériel et des engins a lieu après chaque exercice ou engagement.

² Toute modification de véhicules ou de l'agencement fixe des dépôts est interdite.

Chapitre V Recrutement, nomination et promotion des sapeurs-pompiers volontaires

Art. 17 Admission

¹ Peut être admise à l'école de formation de sapeurs-pompiers volontaires toute personne âgée de 18 à 35 ans. A titre exceptionnel un candidat âgé de plus de 35 ans, mais de moins de 40 ans révolus, peut être admis.

² Les membres du CSPV doivent être si possible domiciliés dans la commune ou, au plus, dans le canton de Genève.

³ Les candidats subissent un examen médical et un test d'aptitudes physiques appropriés. Ils sont soumis à une enquête et auditionnés par le commandant opérationnel de l'unité incendie et de secours urbains ou ses représentants désignés. Au vu des résultats de l'enquête, de l'audition et du préavis donné par l'état-major du CSPV, le commandant opérationnel de l'unité incendie et secours urbain statue sur l'admission.

Art. 18 Incorporation

Le commandant opérationnel de l'unité incendie et secours urbains procède à l'incorporation, préalablement à toute nomination.

Art. 19 Nomination

La nomination par le commandant opérationnel de l'unité incendie et secours urbains intervient au terme d'une école de formation de base suivie avec succès. Les candidats ayant déjà exercé la fonction de sapeur-pompier volontaire et ayant également suivi une école de formation peuvent être admis dans le corps, sur présentation des attestations y relatives reconnues et sous réserve du suivi d'une instruction complémentaire.

Art. 20 Nomination d'officiers

Les nominations et promotions d'officiers SPV sont proposées au département cantonal en charge de la sécurité civile par le Conseil administratif, sur préavis du chef du service d'incendie et de secours de la Ville de Genève. Elles interviennent, en principe, le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juillet de chaque année.

Art. 21 Conditions de promotion et de nomination

L'ensemble des promotions répond aux conditions définies aux articles 23 et 24 du règlement d'application de la loi F 4 05. Au surplus, les règles suivantes sont applicables:

Promotion à un nouveau grade :

Pour être promu à un nouveau grade, le candidat doit préalablement avoir suivi avec succès les cours de formation antérieurs et présenter un extrait de casier judiciaire.

Promotion au grade d'appointé :

La promotion au grade d'appointé est de la compétence du commandant de compagnie ou, pour le groupe en charge de l'instruction, du répondant de l'instruction.

Promotion au grade de sous-officier supérieur et sous-officier :

La promotion au grade de sous-officier supérieur et de sous-officier est de la compétence du commandant opérationnel de l'unité incendie et secours urbains. Elle intervient après que les intéressés ont suivi avec succès les cours de formation prévus à cet effet.

Chapitre VI Instruction et obligations des sapeurs-pompiers volontaires

Art. 22 Limite d'âge

Le service des sapeurs-pompiers volontaires est limité au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 55 ans. Cette limite d'âge peut être reportée à 60 ans.

Art. 23 Devoir de fidélité

Les membres du CSPV sont tenus de remplir leurs obligations avec diligence, fidèlement et consciencieusement. Ils doivent agir conformément aux intérêts de l'unité incendie et secours urbains

et s'abstenir de tout ce qui peut porter préjudice à cette dernière. L'information de la presse est de la compétence unique du commandant opérationnel de l'unité incendie et secours urbains.

Art. 24 Devoir d'obéissance

Les sapeurs-pompiers volontaires doivent se conformer aux instructions de leurs supérieurs et en exécuter les ordres avec conscience et discernement.

Art. 25 Visite médicale

Une visite médicale de contrôle, auprès du médecin désigné par le chef du service d'incendie et de secours de la Ville de Genève a lieu selon les recommandations des instances fédérales et cantonales en la matière. Lorsqu'il le juge utile, le commandant opérationnel de l'unité incendie et secours urbains, sur proposition de l'état-major du CSPV ou d'un commandant de compagnie, peut faire convoquer un sapeur-pompier chez le médecin désigné pour un contrôle d'aptitude au service.

Art. 26 Exercices

¹ Les commandants de compagnie organisent au minimum 4 exercices annuels d'instruction selon les conditions définies à l'art. 31 F 4 05.01.

² Tout sapeur-pompier volontaire, hormis l'état-major du CSPV, doit participer au minimum à 4 exercices annuels organisés par les compagnies.

³ Chaque cadre suivra en outre 2 cours de cadres annuels. La planification annuelle des cours et écoles est établie par l'état-major du CSPV.

⁴ Un exercice ou un cours est apparenté à un service commandé programmé.

Art. 27 Alarme à domicile

Les sapeurs-pompiers volontaires peuvent être alarmés à leur domicile sur téléphone ou pager. Ils doivent alors se rendre sans retard, par les moyens les plus rapides et dans le strict respect de la législation sur la circulation routière, au lieu indiqué par les prescriptions de service.

Art. 28 Annonces administratives

¹ Chaque sapeur-pompier volontaire est tenu d'informer immédiatement son commandant de compagnie ou le répondant de l'instruction pour le groupe en charge de l'instruction de tout changement de domicile et de raccordement téléphonique, ainsi que de ses absences prévisibles d'une durée supérieure à une semaine.

² Les membres de l'état-major du CSPV annoncent au commandant opérationnel de l'unité incendie et secours urbains tout changement de domicile et de raccordement téléphonique, ainsi que les absences prévisibles d'une durée supérieure à une semaine.

Art. 29 Tenue

Le port de l'uniforme en dehors d'un service commandé est interdit. Il est autorisé sur le trajet direct entre le domicile et le lieu de convocation.

Chapitre VII Droits

Art. 30 Droits

Tout sapeur-pompier volontaire de l'unité incendie et secours urbains est au bénéfice des droits suivants :

Assurances :

- Affiliation à l'assurance de prestation complémentaire accident, selon les normes fixées par la Fédération suisse des sapeurs-pompiers, lors de tout service commandé.
- Couverture par l'assurance responsabilité civile de la Ville de Genève pour d'éventuels dommages causés dans l'exercice de leurs fonctions.

Caisse de secours :

- Prestations de la caisse de secours du bataillon de sapeurs-pompiers des professionnels et volontaires de la Ville de Genève, conformément aux statuts de cette dernière.

Solde et indemnités :

- Perception d'une solde pour tout service commandé et d'une indemnité relative à l'exercice de certaines fonctions. Les montants sont fixés par le Conseil administratif et font l'objet d'un ordre de service.

Chapitre VIII Administration

Art. 31 Mesures disciplinaires pour les sapeurs-pompiers volontaires

Toute infraction au présent règlement, aux ordres de service et aux règles de discipline entraîne :

- a) l'avertissement, notamment pour une absence non motivée à un service commandé programmé, signifié par écrit par le commandant de compagnie ou, pour le groupe en charge de l'instruction, par le répondant de l'instruction ;
- b) la suspension temporaire d'activité de 3 à 12 mois, prononcée et motivée par écrit par le commandant opérationnel de l'unité incendie et secours urbains ;
- c) l'exclusion, notamment pour l'absence non motivée à 3 services commandés programmés au minimum dans l'année civile, ou pour non-respect des exigences de sa fonction ou des règles définies par le présent règlement, prononcée par le commandant opérationnel de l'unité incendie et secours urbains, sur préavis des commandants de compagnie et des membres de l'état-major du CSPV, notifiée par acte écrit et motivée. L'exclusion d'un officier nommé par le Conseil d'Etat est de la seule compétence de l'autorité de nomination.

Art. 32 Recours

¹ Le membre du CSPV peut recourir contre la sanction qui lui est infligée. Les autorités de recours sont :

- pour l'avertissement : le commandant opérationnel de l'unité incendie et secours urbains ;
- pour la suspension temporaire d'activité : le chef du Service d'incendie et de secours de la Ville de Genève;
- pour l'exclusion : le conseiller administratif délégué, respectivement le Conseil d'Etat.

² Le recours a un effet suspensif.

³ Le recours, écrit, motivé et dûment signé, doit être interjeté auprès de l'autorité de recours, dans un délai de 30 jours à compter de la réception du prononcé disciplinaire.

Art. 33 Absences aux services commandés programmés

¹ Toute absence à un service commandé programmé doit faire l'objet d'une excuse écrite préalable, adressée au commandant de compagnie ou au répondant de l'instruction pour le groupe en charge de l'instruction, avec motif à l'appui.

² Les excuses admises en règle générale sont : maladie, accident, décès d'un proche parent, service militaire, civil ou de protection civile, vacances, obligations professionnelles impératives et convocations officielles à une autre activité commandée du CSPV.

³ Un exercice manqué doit être remplacé durant l'année civile en cours.

Art. 34 Congés

¹ Toute absence pour raison médicale doit être justifiée par un certificat médical au commandant de compagnie ou au répondant de l'instruction pour le groupe en charge de l'instruction.

² Tout congé de plus de six mois doit être demandé par voie hiérarchique au commandant opérationnel de l'unité incendie et secours urbains.

³ La durée d'un congé ne peut excéder une année.

⁴ Toute restriction du taux d'activité professionnelle pour raison médicale exclut d'office la participation aux activités du CSPV et doit être annoncée avec certificat médical au commandant de compagnie ou au répondant de l'instruction pour le groupe en charge de l'instruction.

Art. 35 Démission

Les démissions doivent être adressées par voie hiérarchique au commandant opérationnel de l'unité incendie et secours urbains.

Art. 36 Inspection

¹ Le CSPV est inspecté par le Conseil municipal une fois par législature.

² Cette inspection est suivie d'une présentation de tout le personnel du CSPV avec son matériel afin d'être connus de la population.

Art. 37 Rapports de service

Un rapport de service conduit par le commandant opérationnel de l'unité incendie et secours urbains est fixé à intervalles réguliers.

Art. 38 Livret de service

Pour chaque membre des compagnies volontaires, un livret de service individuel est établi et tenu à jour par les commandants de compagnie ou le répondant de l'instruction pour le groupe en charge de l'instruction.

Chapitre IX Dispositions finales

Art. 39 Clause abrogatoire

Le présent règlement abroge et remplace le règlement du bataillon de sapeurs-pompiers de la Ville de Genève adopté par le Conseil administratif le 6 novembre 1996 et approuvé par le Département de l'intérieur, de l'environnement et des affaires régionales le 27 janvier 1997.

Art. 40 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2012.